

Règlement d'ordre intérieur – Enseignement secondaire

Ce règlement complète le Règlement d'ordre intérieur de base de la Communauté française¹ (REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE BASE (cfwb.be)) qui est consultable dans le journal de classe.

Le règlement est applicable dans toutes les implantations de l'enseignement du secondaire de l'établissement, leurs dépendances ainsi qu'à leurs abords immédiats.

L'Athénée royal de Visé-Glons se donne non seulement une mission d'instruction, mais aussi d'éducation. Les élèves y ont des devoirs mais aussi des droits.

Le présent texte est complété par des règlements spécifiques à certains locaux : laboratoires, salles d'étude, bibliothèque, salles informatiques, ateliers ainsi que par un règlement communiqué par les professeurs d'éducation physique. Ces règlements spécifiques sont joints en annexes.

I. LES DROITS

1. Un élève a toujours le droit d'être entendu par un membre de la Direction pour défendre son point de vue ; c'est obligatoirement le cas avant toute sanction disciplinaire grave.
2. Pour stimuler l'apprentissage de la citoyenneté, des professeurs relais organisent, dans chaque classe, des élections de délégués qui sont formés au système de la représentativité démocratique. Lors des réunions de délégués, tous les sujets concernant la vie à l'école peuvent être débattus pourvu que ce soit en termes courtois et dans un esprit constructif.
3. Six délégués de 5e année et 6e année font partie de droit du Conseil de participation où ils échangent leurs points de vue sur la vie scolaire avec celui des parents, des professeurs, de la Direction de l'Athénée et des représentants de l'environnement social et culturel.
4. Tout contrôle de synthèse, c'est-à-dire tout contrôle qui porte sur plusieurs heures de cours, est annoncé par le professeur, et sa date négociée avec les élèves. Un maximum de deux contrôles de synthèse par jour est autorisé. Toute autre disposition peut être prise si le professeur et la majorité de la classe le décident.
5. Les nouvelles périodes de vacances allongées ne sont pas des « congés-blocus ». Il n'y aura pas d'évaluations au retour de vacances (la semaine de la rentrée).
6. Dans des circonstances exceptionnelles (si par exemple diverses activités ont empêché un contrôle de se réaliser et que la fin de la période approche), il peut être dérogé à ces règles avec l'accord de la Direction.

¹ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française

II. LES DEVOIRS

1. Civilités

- 1.1. Les élèves sont tenus (dans l'école et en dehors de l'école) de **respecter les règles de politesse et de courtoisie** à l'égard de leurs professeurs, de tout autre membre du personnel, de leurs condisciples et de toute personne fréquentant l'établissement à titre de public extérieur (parents, membres de l'administration ou du PO, ...). Tout fait de violence ou d'agressivité est sanctionné qu'il se soit manifesté sous forme verbale, physique ou photographique, même transmis par SMS ou via les réseaux sociaux.
- 1.2. La diffusion d'un support textuel ou photographique, sur des sites internet, des blogs, Facebook, Instagram, Snapchat, Tik Tok, ..., à des fins de dénigrement de l'école ou de critiques ou moqueries concernant des professeurs ou des condisciples est strictement interdit et peut entraîner des sanctions graves dont une procédure d'exclusion définitive.
- 1.3. Les élèves veilleront à porter une tenue vestimentaire correcte et adaptée à leurs activités scolaires : tenue de sport pour l'éducation physique, tenue de ville discrète pour les cours généraux (par exemple : pas de jeans troué, pas de training, pas de tenue de plage), tenue de protection dans les laboratoires et les ateliers.

À titre d'exemples sont interdits : les piercings apparents (sauf les boucles d'oreilles), les coiffures extravagantes, les cheveux teints en couleurs non naturelles (vert, bleu, ...), les tenues militaires, les vêtements lacérés ou moulants, les tenues de plage ou dénudant l'anatomie (tops, shorts, mini-jupes...), les couvre-chefs, les motifs agressifs ou immoraux.

Dès l'entrée sur le campus de l'école, les élèves doivent enlever leur couvre-chef. Tout piercing présentant un danger de blessure corporelle est interdit, notamment dans le cadre du cours d'éducation physique. Seuls les piercings discrets sont tolérés.

2. Environnement

- 2.1. Les élèves doivent maintenir la propreté de l'environnement.
- 2.2. Les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition.

La détérioration du bâtiment ou du matériel impose aux élèves un travail de nettoyage et aux parents ou à l'élève majeur le remboursement des frais de réparation.

3. Respect d'autrui – Tolérance

- 3.1. Les élèves doivent respecter toute personne (condisciples, membres du personnel, ...) quelle que soit la différence de culture ou de langue maternelle.
- 3.2. Afin de respecter le principe de neutralité, il est interdit de se présenter à l'école en portant des insignes, des bijoux ou des vêtements qui expriment une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

4. Consignes importantes à respecter

- 4.1. Le matin et à midi, les élèves doivent entrer dans la cour de récréation. Il est interdit d'attendre dans la rue située le long de l'entrée de l'école. Après les cours, les élèves doivent ou bien se rendre à l'étude ou bien rentrer à leur domicile par le chemin le plus direct ; il n'est pas permis de stationner dans la cour de récréation ou dans la rue située devant l'école. Sur le site de Visé : les élèves du premier degré se rangent à l'emplacement prévu et les professeurs viennent les chercher à 8h25, 10h20 et 12h50.
- 4.2. Aucun élève ne peut séjourner dans un local sans l'autorisation d'un membre du personnel et sans surveillance.
- 4.3. Pendant les récréations et les temps de midi, les élèves ne peuvent circuler dans les couloirs. Dès la sonnerie, ils doivent se rendre aux endroits prévus pour les moments de détente.
- 4.4. Tout élève est tenu de se présenter à l'école muni de son journal de classe et du matériel, des livres et des travaux exigés par les professeurs.
- 4.5. L'utilisation d'objets personnels, tels que casques, écouteurs, GSM, smartphone, consoles de jeux vidéo ... sont interdits sur le Campus.

Le non-respect de ces consignes entraîne des sanctions :

- Lors d'une première infraction : rappel à l'ordre notifié dans le journal de classe.
 - En cas de récidive : confiscation jusqu'en fin de journée et convocation des parents pour restitution de l'objet confisqué.
- 4.6. Tout objet présentant un quelconque danger pour l'élève ou autrui est immédiatement confisqué et non restitué. L'élève est sanctionné par des jours d'exclusion ou selon la gravité, par une procédure d'exclusion.

Le non-respect des consignes entraîne immédiatement une sanction proportionnelle à la gravité des faits pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'école (voir point 15.10).

5. Assuétudes

La consommation de tabac, de boissons alcoolisées, énergisantes (notamment de type Redbull) ou de drogues est interdite dans et autour de l'école.

Le non-respect de ces directives entraîne les sanctions mentionnées **au point 15**.

6. Contrat de Discipline

Un contrat de discipline est établi :

- sur avis du Conseil de classe lorsque les sanctions habituelles sont restées sans effet (rappel à l'ordre avec notes au journal de classe et retenues) ;
- à la suite de manquements graves au comportement causant un préjudice au travail des condisciples ou portant atteinte au renom de l'établissement ou à la dignité d'un membre du personnel ;
- à la suite d'absences non justifiées répétées (9 ½ journées) ;
- dès l'inscription, lorsque le nouvel élève a été prié de changer d'établissement suite à une procédure d'exclusion définitive.

7. Tenue du journal de classe

- 7.1. Le journal de classe est indispensable à chaque cours.
- 7.2. Comme dans un carnet de rendez-vous, l'élève doit y inscrire à chaque heure de cours le travail imposé pour la prochaine heure de cours. Les dates et les intitulés de cours seront préparés au moins 15 jours à l'avance.
- 7.3. Le journal de classe est un document officiel qui doit être conservé par l'élève tout au long de ses études et ne peut présenter des inscriptions fantaisistes.
- 7.4. Tout élève qui refuse de présenter son journal de classe sera sanctionné par 2h de retenue.
- 7.5. Le responsable de famille est tenu de consulter ce journal chaque jour. Les notes de comportement doivent être signées le jour-même ; une signature est exigée à la fin de chaque semaine.
- 7.6. La perte du journal de classe est sanctionnée d'une obligation de rachat d'un nouveau journal au prix de revient et d'une retenue pour sa remise en ordre.

8. Arrivées tardives

- 8.1. Toute arrivée tardive, quel que soit le moment de la journée, est inscrite au journal de classe, par les éducateurs (en 1ère et 7ème heure) ou par les professeurs aux autres heures de la journée. L'arrivée tardive est consignée dans le journal de classe.

La sanction après 5 arrivées tardives est de 2 heures de retenue (-10 points à la note de comportement), et d'1 jour d'exclusion (-15 points à la note de comportement) après 10 arrivées tardives.

- 8.2. L'absence en début de matinée qui couvrirait une ou plusieurs heures de cours sera comptabilisée comme demi-jour d'absence.
- 8.3. L'excuse fournie immédiatement et par écrit par le responsable légal de l'élève mineur ou par l'élève majeur ou bien au moyen d'un certificat médical est prise en considération.

9. Absences

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° *l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;*

2° *la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;*

3° *le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours;*

4° *le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;*

5° *le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;*

6° *la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;*

7° *dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la*

durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. *Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.*

§ 2bis. *Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :*

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. *L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée*

pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. *Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.*

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. *Toute autre absence est considérée comme injustifiée.*

Le nombre maximum de demi-journées d'absence dans l'enseignement secondaire qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014 précité est de 16 au cours d'une année scolaire.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RETARDS

Dans l'enseignement secondaire, tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Sont considérés comme justifiés, les retards motivés par

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

Les certificats et attestations visés sont remis le jour même, dès l'arrivée de l'élève à l'école.

Les autres justifications doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé ou de transports. Leur validité est laissée à l'appréciation du Directeur ou de son délégué.

Tout autre retard est considéré comme injustifié.

- 9.1. Les élèves ne peuvent en aucun cas quitter l'école pendant la journée de cours. Si, pour une raison impérieuse, l'élève doit quitter l'école, une autorisation de sortie exceptionnelle, inscrite au journal de classe par les parents, doit être présentée au préalable à l'éducateur du bureau d'accueil ou au bureau de la Direction adjointe.

Attention : l'élève qui quitte l'école sans autorisation n'est pas couvert par l'assurance de l'école.

- 9.2. Les présences et les absences sont relevées le matin en 1ère heure et à chaque heure de cours. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent motiver par écrit 16 demi-jours d'absence.

Les parents ou l'élève majeur sont prévenus par courrier pour toute absence, même d'une heure. Le nombre de demi-jours d'absences est noté au bulletin.

- 9.3. Au-delà de ces 16 demi-jours, ne seront considérées comme justifiées que les absences motivées par un des points repris dans l'article 9 du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (extrait p 5, 6 et 7).

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

- 9.4. Est d'office considérée comme demi-jour d'absence injustifiée :

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que comprend ce demi-jour.
- l'absence à une période de cours isolée.

9.5. Afin de justifier valablement une absence, il convient de :

- Rapporter le justificatif d'absence à l'accueil dès réception ou le renvoyer par retour du courrier.
- Les documents de justification (certificats médicaux ou autres documents officiels) doivent être remis à l'école ou envoyés par courriel à l'adresse « proviseur@arvise.be » au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

Pour toute absence couverte par certificat médical, les personnes responsables doivent avertir l'école par téléphone (Site de Visé : 04 379 96 60 – Site de Glons : 04 286 91 21).

Dès le retour en classe, l'élève doit présenter à chaque professeur, un mot d'excuse écrit par les parents ou la personne responsable et, le cas échéant, une copie du certificat médical, l'original ayant été communiqué à l'éducateur responsable.

9.6. Les sanctions pour absences

- Quel que soit le nombre de ½ journées d'absence déjà comptabilisées, tout « brossage » d'une journée, d'une demi-journée ou même d'une heure de cours ou d'étude, est sanctionné par une retenue de 2 h (-10 points à la note de comportement). L'absence non justifiée est toujours considérée comme un brossage.
- **A partir du 2e degré, tout élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absences non justifiées n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours sauf décision favorable du conseil de classe rendue au plus tard le 31 mai.**
- Un contrat d'objectifs sera soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur dès son retour à l'école. L'élève sera admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

9.7. Les absences lors des contrôles

Toute absence à un contrôle annoncé est considérée comme non justifiée et sanctionnée par un zéro. Si l'élève se justifie auprès du professeur intéressé soit exceptionnellement par une note dans le journal de classe signée par les parents (un mot sur une feuille volante ne suffit pas), soit par un certificat médical, le zéro sera annulé et le professeur pourra décider d'un contrôle ultérieur. En cas d'absences répétées aux contrôles de synthèse annoncés, un certificat médical sera exigé par le professeur.

Un élève qui comptabilise de nombreuses absences, même couvertes par certificat médical, risque de ne pas atteindre le niveau requis pour passer dans la classe supérieure.

10. Etudes

- 10.1. Lorsqu'un professeur est absent ou lorsque l'horaire prévoit une heure d'étude régulière, les élèves doivent obligatoirement se présenter à la salle d'étude.
- 10.2. Le calme propice au travail s'impose dans les salles d'étude, le silence absolu est la condition pour bénéficier de l'espace de travail de la bibliothèque.
- 10.3. Les parents peuvent accorder à leur enfant l'autorisation de ne pas être présent à l'école uniquement lorsque les études se situent en début ou en fin de journée : voir réglementation sur la feuille « autorisation de sortie ». En 7e heure, l'élève doit donc se trouver obligatoirement à l'école.
- 10.4. Une retenue de travail d'une heure (en fin de journée) est imposée après 5 remarques dans la rubrique « attitude face au travail ». Après 10 remarques dans cette rubrique, l'élève sera reçu par la Direction adjointe et sera passible d'une retenue de 2h (-10 points à la note de comportement) le mercredi après-midi.

11. Pause de midi

- 11.1.** L'élève doit se conformer aux directives inscrites sur la feuille « autorisation de sortie » à faire signer par les parents. Un exemplaire est collé au journal de classe et l'autre est remis à l'éducateur responsable.
- 11.2.** La direction se réserve le droit de supprimer l'autorisation de sortie à tout élève dont la conduite laisserait à désirer.
- 11.3.** Site de Visé : le temps de midi est compris au maximum entre 11h55 et 13h35. Il ne peut en aucun cas se prolonger en 7e heure.
Site de Glons : le temps de midi est compris entre 13h05 et 13h50.
- 11.4.** Les élèves des sections « cuisines » doivent consommer ce qu'ils ont préparé, afin qu'ils puissent en évaluer la qualité.

12. Responsabilités en cas de perte ou de vol

- 12.1.** Les élèves doivent garder constamment sous leur surveillance leurs vêtements et leurs cartables. La perte et le vol ne sont remboursés par aucune assurance.
- 12.2.** Il existe devant la cour un garage pour vélos, mais vélos ou motos ne sont pas couverts par une assurance en cas de détérioration ou de vol. Il est interdit aux élèves de rouler sur le campus de l'école.
- 12.3.** L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'un effet personnel (GSM, smartphone, écouteurs, ...). L'élève qui aurait commis ce vol ou tout autre vol est sanctionné par des jours d'exclusion.

13. Casiers

- 13.1.** Sur le site de Visé : les élèves peuvent bénéficier de la location d'un casier pour ranger les objets scolaires. L'accès n'est autorisé qu'aux récréations et aux interours. Le montant de la location s'élève à vingt euros qui seront versés en espèce, en début d'année, à l'éducateur responsable de la gestion des casiers. Une caution de quinze euros sera restituée à l'élève en fin d'année si sa clé est rendue et si le casier est en bon état. La non restitution de la caution est notifiée au journal de classe par l'éducateur responsable.
Sur le site de Glons : les élèves bénéficient gratuitement d'un casier. Les casiers se trouvent dans les ateliers.
- 13.2.** La direction ou son représentant est autorisé à vérifier le contenu des casiers. Toute utilisation autre qu'à des fins de rangement d'objets scolaires entraînerait la confiscation des objets illicites et mettrait fin à la location. La caution sera restituée.

14. Circulation des voitures

- 14.1. Aux abords de l'établissement, nous demandons aux parents de rouler prudemment, de respecter les passages pour piétons, de ne pas stationner devant la barrière et de s'arrêter le long des trottoirs.
- 14.2. Nous demandons aux parents de ne pas pénétrer sur le parking intérieur de l'école pendant la sortie des élèves. L'assurance de l'école ne pourrait couvrir un accident causé ou subi par un véhicule étranger à l'établissement.
- 14.3. Vu le nombre restreint de places de parking sur le campus, nous n'autorisons pas les élèves à y stationner leur voiture.

15. Sanctions disciplinaires

- 15.1. Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.
- 15.2. Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le chef d'établissement ou son représentant, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé à l'article suivant.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

- 1° le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur ;
- 2° la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 4° l'exclusion temporaire de tous les cours ;
- 5° l'exclusion définitive de l'établissement.

- 15.3. En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

- 15.4. Les sanctions prévues à l'article 14.2. 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

- 15.5. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

- 15.6. Les sanctions prévues à l'article 14.2. 2°, 3° et 4°, sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être

signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

15.7. Les sanctions visées à l'alinéa précédent sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le chef d'établissement ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

15.8. Les tâches supplémentaires visées et, en particulier, celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

15.9. Les retenues à l'établissement sont prestées après les cours ou le mercredi après-midi. Lorsqu'un élève est absent d'une retenue sans motif fourni au préalable, la sanction est doublée.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie de courrier ou courriel. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie de courrier ou courriel.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. *Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire

d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).*

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.*

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.*

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

15.10. Synthèse générale des sanctions

Ces données sont indicatives, les sanctions étant évidemment proportionnées à la gravité et/ou au nombre ainsi qu'à l'éventuelle répétition des faits reprochés. Les points dont il est question ci-après sont des points de la note globale de comportement.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

Les cas non répertoriés sont soumis au Directeur ou à son délégué.

- Une heure de retenue *perte de 5 points*
- Deux heures de retenue *perte de 10 points*
- Jour d'exclusion *perte de 15 points*
- Cinq retards non motivés *deux heures de retenue*
- Dix retards non motivés *un jour d'exclusion ou retrait de la carte de sortie*
- Absence injustifiée (brossage de cours, étude ou restaurant scolaire)..... *deux heures de retenue*
- Journal de classe mal tenu *une heure de retenue*
- Journal de classe oublié *perte de 2 points*
- Cinq remarques disciplinaires au journal de classe *une heure de retenue*
- Dix remarques disciplinaires au journal de classe *deux heures de retenue*
- Quinze remarques disciplinaires au journal de classe *un jour d'exclusion*
- Cinq remarques « attitude face au travail » au journal de classe *une heure de retenue*
- Dix remarques « attitude face au travail » au journal de classe *deux heures de retenue*
- Refus de donner son journal de classe *Deux heures de retenue*
- Perte du journal de classe *retenue de 2h +achat d'un nouveau journal de classe et perte de 20 points*
- Falsification de documents *de la retenue à l'exclusion*
- Exclusion temporaire d'un cours..... *perte de 5 points*
- Nombre important d'exclusions temporaires d'un cours *perte de 10 points*
- Indiscipline, comportement déplacé dans ou en dehors de l'établissement..... *remarque, retenue ou exclusion*
- Non-respect de l'interdiction d'utiliser son Gsm, de porter un couvre-chef *avertissement ou retenue*
- Non-respect de l'interdiction de fumer *retenue*
- Non-respect de la tenue vestimentaire..... *remarque ou retenue*
- Introduction ou utilisation d'un objet prohibé *confiscation et du jour d'exclusion à l'exclusion définitive*
- Violence (bagarre) *de la retenue à l'exclusion*
- Actes de vandalisme *de la retenue à l'exclusion + réparation matérielle ou remise en état*
- Absence injustifiée à une retenue *sanction doublée*
- Nombre important de périodes de retenue *remplacées par 1 ou plusieurs jours d'exclusion*
- Atteinte à la dignité des membres du personnel *1 jour d'exclusion à l'exclusion définitive*
- Drogue : introduction dans l'établissement ou diffusion *jours d'exclusion à l'exclusion définitive*
- Faits très graves (voir article 15.10), accumulation de faits répréhensibles *exclusion définitive*

Remarque : tout fait grave sera communiqué aux personnes responsables.

15.11. Synthèse de la tarification des sanctions

Faits	Echelle des sanctions						Mesures particulières
	Avertissem ent écrit	Remar que écrite	1h de retenue	2h de retenue	1 à plusieurs jours d'exclusion	Exclusion définitive	
5 retards non motivés				X			
10 retards non motivés					1 jour		Eventuel retrait de la carte de sortie
Absence injustifiée				X			
Journal de classe mal tenu		X	R 1	R2			
Journal de classe oublié							Perte de 2 points
Refus de donner son journal de classe				X			
Perte du journal de classe				X			Achat d'un nouveau journal de classe et perte de 20 points.
5 remarques au journal de classe			X				
10 remarques au journal de classe				X			
15 remarques disciplinaires					X		
Falsification de documents				X	X		
Indiscipline / comportement déplacé		X	X	X			
Non-respect de l'interdiction d'utiliser un GSM, des écouteurs et de porter un couvre-chef	X		R1	R2			Si R1 et R2 : confiscation la journée + Prévenir les parents
Non respect du code vestimentaire	X		R1	R2			
Consommation de cigarettes, cigarettes électroniques et boissons énergisantes.				X	R		Confiscation + Information aux parents.
Consommation / détention d'alcool et de drogues					X	X	Information aux parents+ retrait de la carte de sortie.
Vente d'alcool et de drogues						X	
Introduction ou utilisation d'un objet prohibé					X	X	Confiscation.
Violence, menace(s) , vols				X	X	R	Information aux parents.
Actes de vandalisme				X	X		Réparation matérielle ou remise en état et/ou 1 à 5 jours de travaux d'utilité collective.
Atteinte à la dignité d'un membre du personnel					X	X / R	
Faits très graves ou accumulation de faits répréhensibles						X	

R : récidive

R1 : récidive 1

R2 : récidive 2

16. Gratuité de l'accès à l'enseignement

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à

l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.*

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; Centre de documentation administrative

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3 bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§4. Sans préjudice des § § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. -§ 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.